

ANNEXE : Partie publiée sur Géorisques



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 28/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



SCBV

LA BROSSE
77020001

77970 BANNOST VILLEGAGNON

Références : E 22-1014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2022 dans l'établissement SCBV implanté à BANNOST-VILLEGAGNON. L'inspection a été annoncée le 13/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCBV
- LA BROSSE 77970 BANNOST VILLEGAGNON
- Code AIOT dans GUN : 0006500067
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière exploitée exploitée à Bannost-Villegagnon et Jouy-le-Chatel par la société SCBV est une carrière de granulats calcaires qui existe depuis 1989. L'arrêté préfectoral n°2010 DCSE M 011 du 6 juillet 2010, complété en 2016, 2018 et 2020 en permet l'exploitation pour 30 ans, durée qui inclut la remise en état du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le plan de gestion des déchets de l'industrie extractives,
- la prévention des pollutions de l'eau.
- Le contrôle des accès.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Interdiction d'accès	Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article III-17	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article IV.3.1	/	Lettre de suite préfectorale
Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article IV.3.2	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installation de gestion de déchets inertes des industries extractives	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1+annexe 1	/	Sans objet
Installation de gestion de déchets de catégorie A	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Plan de gestion	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de situation	Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article III-19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan de gestion doit être précisé par l'exploitant.

Le contrôle des accès à la carrière par le chemin qui la traverse doit être renforcé.

L'exploitant doit expliciter et justifier que le mode opératoire de remplissage des réservoirs des engins à chenilles a une efficacité équivalente à celle de l'aire étanche. Il doit vérifier que les conditions de stationnement des engins respectent les dispositions de l'article IV-3-1 y compris pour les engins des soustraitants.

Les conditions de stockage des liquides (huiles ...) sous barnum provisoire ne sont pas satisfaisantes.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Installation de gestion de déchets inertes des industries extractives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1+annexe 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Constats : Pas de zone de stockage de déchets de l'industrie extractive relevant de la rubrique 2720. A l'intérieur de la carrière, les zones de stockage de déchets inertes de l'industrie extractives sont constituées de merlons de terres végétales et de stériles de découverte. Certains sont présents sur site depuis plus de trois ans. L'inspection observe que le plan de gestion des déchets (PGD) ne les identifie pas, bien qu'ils figurent sur le plan de situation annuel. Les fines de lavage floculées sont utilisées directement en remise en état de la carrière. Elles devraient être décrites par le plan de gestion et leur caractère inerte devrait être justifié. L'exploitant va compléter le plan de gestion des déchets de l'industrie extractive.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installation de gestion de déchets de catégorie A

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : L'inspection n'a pas constaté de risque de perte d'intégrité des merlons de terres végétales et de stériles de découvertes présents depuis plus de 3 ans sur ce site.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés. L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Les zones de stockage figurent sur le plan de situation annuelle. Les caractéristiques des matériaux constituant les zones de stockages de plus de 3 ans sont connues mais ne sont pas différenciées des zones de stockage de moins de 3 ans. Les quantités sont suivies, cette indication figure sur le plan de situation. L'exploitant doit identifier les zones de stockage de déchets de l'industrie extractive de plus de 3 ans.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : Le Plan de gestion des déchets de l'industrie extractive est complet et cohérent avec les constats sur le terrain. Les matériaux sont utilisés pour la remise en état du site.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : interdiction d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article III-17
Thème(s) : Risques chroniques, sécurité du public
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide, et efficace ou tout autre dispositif équivalent empêche l'accès aux zones de travaux, particulièrement les fronts d'exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier sur le chemin d'accès, aux abords des travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé...
Constats : Des pistes de la carrière traversent des chemins, les accès ne sont pas contrôlés puisque les accès aux pistes restent ouverts pendant la journée de travail. Le public peut donc avoir accès aux zones dangereuses de la carrière.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : plan de situation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article III-19
Thème(s) : Autre, Plan
Prescription contrôlée : Il est périodiquement établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral. Sur ce plan sont reportés : • l'échelle, • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, • les zones en cours d'exploitation, • les zones déjà exploitées non remises en état, • les zones remises en état, • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (cote NGF), • l'installation de traitement et ses annexes, • les différents bâtiments et leurs affectations, • les pistes et voies de circulation, • les piézomètres, • la position des éléments visés à l'article III-19 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementation spéciale, • les bornes mentionnées à l'article III.2, • les valeurs des éléments S1, S2 et S3 définis à l'article V-1. Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état; la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site, ainsi que le volume de vides à combler. Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année N+1.
Constats : Les installations et leurs annexes ont été modifiées. Le plan de situation doit être rendu conforme à la nouvelle configuration. L'exploitant doit mettre le plan à jour et le transmettre à l'inspection.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article IV.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, prévention pollution des eaux
Prescription contrôlée : I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.
Constats : Une aire étanche est présente pour le remplissage des réservoirs des engins. L'exploitant doit vérifier qu'elle est correctement dimensionnée pour respecter la prescription concernant le stationnement des engins. Il doit démontrer que le mode de remplissage des réservoirs des engins type pelle hydraulique à une efficacité équivalente à l'utilisation de l'aire étanche en ce qui concerne la prévention des pollutions.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article IV.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, prévention pollution des eaux
Prescription contrôlée : II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir, -50 % de la capacité des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres. Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques. Ces récipients et stockage comportent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Le hangar ayant été démonté, l'inspection constate, le jour de l'inspection que les produits sont stockés sous un barnum ne les protégeant pas totalement des intempéries. Les rétentions contiennent des liquides et tous les récipients ne sont pas sur rétention. L'exploitant doit réaliser un local correct et s'assurer que les rétentions sont suffisantes en regard des quantités présentes.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

